

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SA FRANCE AIR à BEYNOST**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 10 décembre 2018, et complétée le 26 février 2019 par la SA FRANCE AIR, dont le siège social est situé au 383 rue des Barronnières à BEYNOST, en vue d'exploiter un entrepôt logistique comportant deux cellules de stockage dans le prolongement de son établissement existant (rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BEYNOST – 383 rue des Barronnières ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de BEYNOST du lundi 15 avril 2019 à 9H00 au mardi 14 mai 2019 à 16H30 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du vendredi 29 mars 2019 au mardi 14 mai 2019 inclus dans les communes de BEYNOST, LA BOISSE et THIL ;
- VU la consultation des Conseils municipaux de BEYNOST, LA BOISSE et THIL ;
- VU l'avis des Conseils municipaux des communes de BEYNOST et LA BOISSE ;
- VU la proposition d'usage futur du site de type industriel ;
- VU le rapport du 2 juillet 2019 de l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement comprend également les pièces exigées à l'article R.512-47 du Code de l'environnement, nécessaires à la délivrance d'un récépissé de déclaration ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SA FRANCE AIR, dont le siège social est situé 383 rue des Barronnières, 01700 BEYNOST, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BEYNOST - 383 rue des Barronnières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION ET NATURE DU STOCKAGE

L'établissement comprend les installations suivantes :

- Deux cellules de stockage sec d'une surface de 2 145 m² et 2 662 m², soit une surface totale de 4 807 m² ;
- Un local de charge pour les opérations de charge des batteries des chariots élévateurs d'une superficie de 200 m², surmonté de bureaux ;
- Des parkings pour le stationnement des véhicules légers du personnel et des visiteurs ;
- Des espaces verts.

Les dispositions constructives des cellules sont les suivantes :

Paramètres	Cellule Nord	Cellule Sud	Total
Surface de stockage de la cellule	2 145 m ²	2 662 m ²	4 807 m ²
Hauteur au faîtage	11,78 m	11,78 m	
Hauteur sous ferme	9,76 m	9,76 m	
Type de stockage	Stockage sec	Stockage sec	
Volume susceptible d'être stocké au titre de la rubrique ICPE n° 1510	23 102 m ³	28 871 m ³	51 973 m ³

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume des deux cellules : environ 51 973 m³ La quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être stockée dans les deux cellules de stockage est supérieure à 500 tonnes.	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw.	Puissance maximale utilisable sur le site : environ 70 kW	D
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Volume de carton susceptible d'être stocké : environ 200 m³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Volume de bois (palettes) susceptible d'être stocké : environ 70 m³	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D)	Volume de film plastique stocké : environ 10 m³	NC

E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non classé.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
BEYNOST	Section AM n°244, 250, 251, 252, 269 et 792	Rue des baronniers

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BEYNOST pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain et le maire de la commune de BEYNOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SA FRANCE AIR - 383 rue des Barronnières - 01700 BEYNOST ,

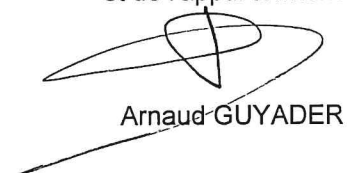
- et dont copie sera adressée :

- aux maires de BEYNOST, LA BOISSE et THIL,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

